



Date de dépôt : 07/06/2026

Demandeur : Monsieur BUFFET RODOLPHE

Pour : CONSTRUCTION D'UNE TERRASSE
SURELEVÉE

Adresse du terrain : 8 Rue des Mousquetaires à
MAUPERTHUIS (77120)

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 07/06/2026 par Monsieur BUFFET RODOLPHE demeurant 2 IMPASSE DU VIEUX Puits à PRESLES EN BRIE (77220) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour CONSTRUCTION D'UNE TERRASSE SURELEVÉE ;
- sur un terrain situé 8 Rue des Mousquetaires à MAUPERTHUIS (77120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

Vu l'affichage en mairie en date du 09/06/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

Vu l'avis Information de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2026

CONSIDÉRANT l'article R 421- 9 du Code de l'urbanisme qui dispose qu'en dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une terrasse surélevée ;

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol de cette terrasse est de 59 m² ;

CONSIDÉRANT que la demande doit faire l'objet d'un permis de construire ;

ARRÊTE**Article UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **MAUPERTHUIS**, le **26/06/2026**

Le Maire

(nom, prénom et qualité du signataire)

 Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).